VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

POLICE MUNICIPALE

Arrêté N°2023/1321 en date du 24/10/2023
Relatif à la mise en œuvre d'une zone 30 km/h étendue sur la commune de Dinard.

Le Maire de DINARD,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411.4, R.411-25, R.413-1, R.415.4, R.415.9 et R.415.10,
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière en matière d'aménagement de zone de circulation particulière en agglomération,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;
CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la cohabitation entre tous les usagers, en abaissant la vitesse à 30 km/h, le champ de vision des conducteurs étant élargi et la distance de freinage des véhicules motorisés étant divisée par 2 par rapport à une vitesse de 50 km/h ;
CONSIDERANT la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble du territoire de la ville à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité et visant à améliorer la circulation des piétons, la mobilité des vélos et à leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;
CONSIDERANT que dans cette même zone est maintenue la vitesse de 20 km/h (zone de rencontre) pour certaines portions de voies.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2.- Une zone 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de la ville (seuls sont dispensés de cette disposition les véhicules d'urgence lorsqu'ils sont munis de leurs signaux sonores et lumineux) à l'exception :

*** des rues suivantes où la vitesse est maintenue à 50 km/h :**

- Boulevard Jules Verger,
- Boulevard du Villou, dans sa partie comprise entre le boulevard Jules Verger et la rue Alain Legac,
- Boulevard de la Libération, dans sa partie comprise entre l'entrée de la ville et la rue du Val Porée.

*** des zones de rencontre où la vitesse est limitée à 20 km/h.**

ARTICLE 3.- L'intégralité des chaussées en zone 30 km/h sont à double sens pour les cyclistes à l'exception des rues dûment signalées par les panneaux d'interdiction ou désignées ci-après :

- Rue Abbé Langevin, dans sa partie comprise entre la rue des Ouches et la rue du Port Blanc,
- Rue de Saint Lunaire, dans sa partie comprise entre la rue des Ouches et la rue Degas,
- Avenue du Vallon,
- Avenue Poussineau,
- Avenue de Cézembre,
- Boulevard Albert 1er,
- Rue de la Pionnière,
- Rue des Corbières,
- Chemin des Corbières,
- Rue de la Malouine, dans sa partie comprise entre la rue de la Pionnière et la rue Sadi Carnot,
- Rue de la Vallée, dans sa partie comprise entre la rue du Val ès Roses et la rue François Hénon,
- Rue du Val ès roses,
- Rue François Hénon,
- Rue Jacques Cartier,
- Rue Dumont,
- Rue Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue Jacques Cartier et le rond-point de la Fontaine aux Chiens,
- Rue John Forster,
- Rue de Barbine,
- Rue du Clos de la Fontaine,
- Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la rue de la Corbinais et la rue Raphael Veil,
- Rue de Dixmude,
- Rue Henri Bleuven,
- Rue du Commandant Théophile Plessix,
- Passage Michel Renault,
- Chemin de Feuvrette, dans sa partie comprise entre le passage Feuvrette et la rue Saint Alexandre,
- Rue des Iles, dans sa partie menant à la rue Ernest Renan,
- Rue Faraday
- Chemin de la Corbinais,
- Rue du Haut Chemin, dans sa partie menant à la rue du Val Porée,
- Rue de la Lande Bazin,
- Passage des Rochettes,
- Rue des Cognets dans sa partie comprise entre la rue de l'Orillois et le passage des Cognets,
- Passage des Cognets,
- Rue du Poudouvre dans sa partie comprise entre l'avenue Albert Caquot et la rue Kerguelen (Commune de la Richardais).

ARTICLE 4.- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée et réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, mise en place par les services de la Ville de Dinard.

ARTICLE 5.- Toutes les prescriptions précédentes peuvent faire l'objet de modifications par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera effectif dès le 10 novembre 2023.

ARTICLE 7.- Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8.- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à : M. ODOARD (DST) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Le Maire
Arnaud SALMON